



## *Assiette forfaitaire et franchise de cotisation*

Bien que le monde associatif ait pour base le bénévolat, qui permet le développement et le maintien de l'activité des associations, ces dernières se retrouvent de plus en plus confrontées à une nécessité de « gratifier » ses membres en raison de leur activité au sein de l'association. Il est très difficile de faire rentrer cette gratification dans un cadre légal en dehors du contrat de travail. Malgré cette difficulté, il existe tout de même des dispositifs qui rendent plus facile cette gratification. On peut retenir à ce niveau deux dispositifs : l'assiette forfaitaire et la franchise de cotisation.

## *L'assiette forfaitaire*

**Un dispositif d'assiette forfaitaire a été créé** afin de réduire le coût des intervenants dans le milieu associatif. **Sont notamment concernés par ce dispositif d'assiette forfaitaire :**

- **les sportifs rémunérés,**
- **les moniteurs et éducateurs sportifs,**
- **les entraîneurs qui exercent leur activité au sein des associations sportives** ou qui enseignent ou pratiquent le sport dans le cadre d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Sont en revanche **exclu de ce dispositif les dirigeants, administrateurs salariés, le personnel administratif, médical, paramédical** ainsi que les éducateurs sportifs exerçant leur activité dans des structures autres que les associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire agréées.

Ce dispositif sert au **calcul de la base inhérente aux cotisations** d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS, de la contribution de solidarité pour l'autonomie, FNAL (logement) et de versement de transport (jusqu'au plafond de 115 smic mensuel).

Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.

**Le principe de l'assiette forfaitaire est que les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires** tel que présente le tableau ci-dessous :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure ou égale à 438 €	49 euros
De 439 € à 585 €	146
De 586 € à 780 €	244
De 781 € à 975 €	342
De 976 € à 1 121 €	488
Supérieure ou égale à 1 122 €	Salaire réel

Ainsi pour exemple, si l'association décide de rémunérer son éducateur 450 euros mensuels brut, la base servant au calcul des cotisations (entrant dans le champ de l'assiette forfaitaire) ne sera plus 450 mais 146. Ce qui réduit évidemment le coût de la rémunération pour l'association.

## *La Franchise de cotisation*

Dispositif issu de la circulaire interministérielle du 28 Juillet 1994. Le principe est simple, **certaines sommes versées à l'occasion de manifestations sportives donnant lieu à une compétition ne seront pas assujetties à certaines cotisations de sécurité sociale et CSG.**

Toutes les structures ne sont pas autorisées à utiliser le système de la franchise de cotisation. **Seuls les clubs sportifs, associations sportives, employant moins de 10 salariés permanents** peuvent bénéficier de ce dispositif. Les joueurs sont exclus de ce décompte des salariés (même en présence d'un contrat de travail).

**La franchise de cotisation ne peut pas concerner les dirigeants de l'association, les administrateurs salariés, les éducateurs et entraîneurs sportifs ni le personnel médical.**

En revanche cela peut concerner :

- Les sportifs de l'association
- « personnels sportifs » tels que les guichetiers/billettistes, les accompagnateurs...

Les associations pourront, par ce dispositif, bénéficier d'exonération de cotisation sur des rémunérations versées aux sportifs participant à une manifestation sportive (compétition). Le régime actuel prévoit que **la somme franchisée ne peut excéder 70% du plafond journalier de la sécurité sociale. Au 01/01/2017, le plafond était de l'ordre de 126 euros par manifestation journalière.**

La franchise ne permet ainsi de gratifier un joueur qu'au maximum de 126 euros par jour de manifestation sportive. **De plus, le nombre de jours de manifestation sportive ouvrant droit à une franchise de cotisation est limité à 5 par mois, par personne et par organisateur.** Le système est plus qu'intéressant car il permet d'échapper aux cotisations normalement dues, que ce soit pour la sécurité sociale, la CSG ou encore la CRDS.

De plus, il est possible de **cumuler le dispositif de la franchise de cotisation avec celui de l'assiette forfaitaire.**

Ex : une association souhaite rémunérer un de ses joueurs pour les 3 matchs qu'il a effectué sur le mois pour un total de 800 euros. La base de calcul des cotisations s'établira de la sorte :

*On réduit la base avec en premier lieu le dispositif de la franchise de cotisation :*

**800 – 126 (1<sup>ère</sup> manifestation) – 126 (2<sup>ème</sup> manifestation) - 126 (3<sup>ème</sup> manifestation) = 422 euros.**

*Ensuite on utilise le dispositif de l'assiette forfaitaire :*

**Après franchise de cotisation, il reste 422 euros. En reprenant le tableau ci-dessus, si la rémunération mensuelle est inférieure à 438 euros alors la base de calcul sera 49 euros.**

Ainsi, au lieu d'avoir une base de calcul de cotisation de 800 euros, la base sera de 49 euros avec l'utilisation de ces deux dispositifs.